



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/10931/Rev.1  
20 mars 1973  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Guinée, Panama, Pérou, Soudan et Yougoslavie : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question du canal de Panama, dans le cadre du point intitulé "Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte",

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est l'ajustement ou le règlement, conformément aux principes de la justice et du droit international, de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Considérant que la République du Panama est souveraine sur son territoire et que l'exercice libre et avantageux de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles doit être facilité par le respect mutuel entre les Etats, fondé sur leur égalité souveraine (Résolutions 1514 (XV), 1803 (XVII) et 3015 (XXVII) de l'Assemblée générale),

Ayant entendu les déclarations des représentants des Etats membres du Conseil, de ministres des relations extérieures d'Amérique latine et de représentants d'autres Etats et organisations spécialement invités,

1. Prend note de ce que les Gouvernements de la République du Panama et des Etats-Unis d'Amérique, dans la "Déclaration commune" souscrite devant le Conseil de l'Organisation des Etats américains, agissant provisoirement en tant qu'organe de consultation, le 3 avril 1964, sont convenus de parvenir à un accord juste et équitable pour éliminer rapidement les causes de conflit qui existent entre eux;

2. Prend note de l'intention manifestée par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Panama de consigner dans un instrument formel des points d'accord relatifs à l'abrogation du Traité de 1903 relatif au canal transisthmique et des amendements audit Traité et à la conclusion d'un nouveau traité juste et équitable concernant l'actuel canal de Panama, qui réponde pleinement aux aspirations légitimes du Panama et garantisse le plein respect de la souveraineté effective du Panama sur tout son territoire;

3. Demande instamment aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Panama de poursuivre leurs négociations sur un plan élevé d'amitié, de respect et de coopération et de conclure sans retard un nouveau traité dans le but d'éliminer rapidement les causes de conflit surgies dans leurs relations;

4. Décide de maintenir la question à l'étude.